

Bulletin d'information trimestriel

N° 48, octobre 2026

Sommaire

La crise de Ceuta

- Vie politique et
institutionnelle
- Justice
constitutionnelle
- Droits
fondamentaux

La lettre ibérique et ibéro-américaine

de l'Institut d'études
ibériques et ibéro-
américaines - Droit et
politique comparés (IE2IA,
CNRS-UMR 7318 DICE)

Collège SSH - Avenue du
Doyen Poplawski - BP 1633
64016 PAU CEDEX
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

Directeur de publication:

Olivier LECUCQ

Rédacteur en chef

Hubert ALCARAZ

Rédacteurs :

Hubert Alcaraz, Ségolène
Busi, Zérah Brémont,
Pierre Cambot, Valentin
Debouchez, Louis Imbert,
Théo Jurat-Penttiadou,
Olivier Lecucq, Caupolicán
Mamolar Camarero

Mise en page :

Claude Fournier

Mot du directeur

Chers lecteurs,

Le présent numéro s'ouvrira par un éditorial consacré à une crise majeure ayant occupé l'actualité espagnole, et plus largement européenne, durant l'été et ce début d'automne, à savoir la « crise de Ceuta » consécutive à l'entrée irrégulière par la mer de près de 80 000 migrants dans cette enclave espagnole au nord du Maroc le 30 juillet dernier, et dont les ramifications d'ordre juridique, politique, sociale et humanitaire sont de toute première importance.

C'est encore un problème de frontière dont il sera question par la suite à travers l'épineux problème du sort de Gibraltar (enclave au sud de l'Espagne sous souveraineté britannique) qui restait en suspens après le Brexit et qui a trouvé une issue, à peu près définitive, avec l'Accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni du 14 juillet dernier.

Sur le plan politique toujours, il s'agira ensuite de traverser l'Atlantique pour rendre compte de quelques événements majeurs intervenus en Amérique du Sud, avec : le virage à l'extrême droite en Colombie après l'élection du président Abelardo de la Espriella, fervent partisan, un de plus, des politiques « trumpiennes » selon un slogan qui pourrait être « *Make Colombia Great Again* » ; l'élection présidentielle du neuvième chef de l'État en dix ans au Pérou, en l'occurrence celle de Keiko Fujimori qui, après quatre tentatives infructueuses, pourrait prendre cette fois-ci l'habit de « l'héritière intouchable » ; et, d'un autre genre, la nomination par décret de deux juges à la Cour suprême de justice par le président argentin Milei sur la base d'un dispositif constitutionnel qui aurait dû rester exceptionnel mais qui lui a permis en l'espèce, au moins temporairement, d'éviter la phase parlementaire d'approbation. Faisant de nouveau le lien avec l'Espagne, ce panel de sujets politiques sera complété par un très instructif rappel de la longue histoire que le Vénézuéla a entretenue avec ETA et les difficultés pour l'Espagne de voir extraditer les terroristes étagés qui ont pu y trouver refuge.

Dans sa dernière partie, la Lettre proposera enfin l'analyse de 3 décisions de justice marquantes : un arrêt du Tribunal suprême espagnol ayant de nouveau à se prononcer sur la contestation d'une euthanasie et, plus précisément, sur la qualité d'un proche pour agir à cette fin ; un arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol qui, tel « un vol au-dessus d'un nid de coucou », ajoute à sa jurisprudence en matière d'internement psychiatrique en imposant la réalité effective et matérielle des garanties procédurales qui l'encadrent ; et un arrêt de nouveau avant-gardiste de la Cour constitutionnelle colombienne par lequel elle va admettre que « deux mères pour un enfant : c'est possible ! ».

Bonne lecture. ♦ O. L.

Edito

La crise de Ceuta

Les images ont fait le tour du monde après que le 30 juillet dernier près de 80 000 Étrangers¹ ont illégalement pénétré l'enclave de Ceuta, cette ville-territoire espagnole au nord du Maroc qui compte à peu près autant d'habitants. L'entrée s'est essentiellement faite par la mer, à la nage ou sur des bouées, et cette foule a déferlé sur la ville et s'est installée sur place comme elle le pouvait. Dans l'espoir d'être accueillie et acceptée par l'Espagne.

Une bonne partie des personnes concernées est repartie rapidement et, à ce jour, il en demeurerait encore environ 10 000. L'événement constitue une crise majeure d'une ampleur inédite qui a des causes et des conséquences multiples, d'ordre juridique, politique, social et humanitaire. Des causes et des conséquences qui intéressent au premier chef l'Espagne, mais qui touchent aussi, plus largement, l'Union européenne, le Maroc et les pays d'Afrique du Nord, ainsi que l'ensemble des relations que ces parties entretiennent.

Le propos se limitera ici à aborder quelques-uns des éléments de compréhension de la crise de Ceuta qui, à partir de l'épicentre ceutien et espagnol, réinterroge une bonne partie de la politique migratoire et des relations internationales.

Il importe d'abord d'insister sur la situation sur place, que d'aucuns qualifient de tragédie. Tragédie, d'un côté, pour les migrants, essentiellement des hommes, dont on déplore plusieurs dizaines de décès, par noyade surtout². Nombre de ceux qui sont entrés n'ont pas trouvé de place dans les dispositifs d'accueil existants ou installés à la hâte, et qui errent dans les rues et dorment où ils peuvent, principalement sur les plages de Benitez et de El Trampolin. Dans le plus grand dénuement souvent et dans des conditions sanitaires particulièrement difficiles, alors surtout que, parmi ces quelques milliers de migrants du 30 juillet qui ne sont pas repartis, figurent nombre de mineurs dont il faut, ou faudrait, s'occuper en priorité et rapatrier en métropole, ce qui a commencé à se faire. Tragédie, d'un autre côté, pour les Ceutiens qui, quasiment du jour au lendemain, ont vu leur lieu de vie envahi par une foule aussi nombreuse qu'eux, avec des autorités, locales et nationales, complètement dépassées par les événements et incapables d'endiguer le flot humain qui a déferlé. Dans un mélange de stupéfaction, de peur et de colère, tout au long des semaines qui ont suivi, ils ont éprouvé le sentiment d'être abandonnés et de perdre leur territoire ; éprouvé aussi un fort sentiment d'insécurité qui les a poussés à se calfeutrer chez eux et à craindre d'en sortir. Pas étonnant, dans ces conditions, que l'enclave soit rapidement devenue une « poudrière » au « bord de l'effondrement », selon les mots le plus souvent utilisés pour caractériser la situation sur place, avec son lot de protestations, de tensions, de heurs et de violences en tous genres, à l'encontre des

Le 30 juillet dernier près de 80 000 étrangers ont illégalement pénétré l'enclave de Ceuta.

Les Ceutiens ont éprouvé le sentiment d'être abandonnés et de perdre leur territoire.

¹ 72 000 selon le Gouvernement espagnol.

² 67 selon les autorités espagnoles pour la seule journée du 30 juillet.

autorités mais surtout entre les habitants et les migrants. Pas étonnant aussi que la crise se soit instantanément transportée sur le terrain politique espagnol, l'opposition, *Partido Popular* et *Vox* confondus, mais aussi quelques voix plus à gauche, accablant le gouvernement espagnol de ne pas avoir anticipé la catastrophe, de ne pas en avoir pris la mesure et d'être incapable de la gérer, même si, évidemment, des moyens humains et financiers ont été débloqués en urgence pour essayer tant bien que mal de faire face à la crise.

Quant aux causes de la crise, il faut souligner un premier facteur sinon déclencheur en tout cas déterminant pour expliquer la vague migratoire du 30 juillet, d'autant plus qu'il est de nature juridique, caractère que la *Lettre ibérique*, comme on le sait, a vocation à mettre davantage en exergue. Il s'agit de la décision du Tribunal suprême espagnol du 29 juin 2026 (n° 3795/2025) portant sur le point de savoir s'il est juridiquement fondé que les forces de l'ordre procèdent à un refoulement immédiat d'un étranger franchissant illégalement les frontières par voie maritime pour pénétrer le territoire espagnol à Ceuta (ou à Melilla, qui est l'autre enclave de l'Espagne au nord du Maroc). Le dispositif en cause est celui du 10^{ème} article additionnel de la Loi des étrangers qui prévoit un régime de refoulement spécifique à ces deux territoires dans les termes suivants : « Les étrangers qui sont détectés sur la ligne frontalière de démarcation de Ceuta ou Melilla alors qu'ils tentent de franchir [les dispositifs de protection]³ de la frontière pourront être refoulés afin d'empêcher leur entrée illégale en Espagne ». La particularité du mode de refoulement ainsi conçu est de pouvoir être déclenché de force, immédiatement et sans avoir à respecter une quelconque procédure contraignante, d'où l'expression « refoulements à chaud » généralement utilisée pour qualifier ce procédé expéditif et sommaire. Et la question posée en cassation à la juridiction suprême était donc simple : peut-on appliquer ce dispositif lorsque les étrangers concernés sont interceptés en mer et qu'ils cherchent à pénétrer à la nage les villes de Ceuta et Melilla ? Tout en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal constitutionnel ayant admis la constitutionnalité du procédé⁴, le Tribunal suprême juge cependant qu'il ne saurait être mis en œuvre à l'encontre de tous les étrangers qui franchissent irrégulièrement la frontière (qu'elle soit terrestre ou maritime), mais uniquement à l'encontre de ceux qui tentent de le faire en « surmontant » les obstacles physiques censés l'empêcher comme il en va de murs ou de clôtures frontaliers, sachant, précise le juge, que les dispositifs de contrôle comme les drones et caméras thermiques n'ont pas pour fonction (« sauf à démontrer le contraire ») d'empêcher physiquement le franchissement des frontières mais une fonction différente de détection et d'alerte. Sachant aussi, souligne encore *el Supremo*, que le régime du refoulement immédiat avait été initialement imaginé pour faire face aux entrées irrégulières massives qui avaient pu avoir lieu antérieurement par voie terrestre sans que les barrières physiques disposées le long de la frontière aient pu y faire obstacle. Par conséquent, le « refoulement à chaud » ne saurait concerner des personnes qui entrent à

La décision du Tribunal suprême espagnol du 29 juin 2026 portant sur le point de savoir s'il est juridiquement fondé que les forces de l'ordre procèdent à un refoulement immédiat d'un étranger franchissant illégalement les frontières par voie maritime.

La crainte des autorités locales était d'autant vive qu'elles pressentaient une entrée massive sur la base de signes avant-coureurs d'une crise majeure.

³ L'expression « los elementos de contención fronterizos » qu'il s'agit ici de traduire n'a pas de correspondance exacte en français, et la formule « dispositifs de protection » est la traduction la plus générique (on pourrait sans doute ajouter « et de contrôle ») mais, selon la doctrine espagnole, ce est concrètement visé ce sont les barrières et autres clôtures qui sont censées empêcher physiquement le franchissement de la frontière.

⁴ Voir les arrêts 172/2020 et 13/2021.

la nage sans avoir franchi de dispositifs maritimes destinés à l'empêcher⁵. Ne saurait donc concerner un afflux d'étrangers comme celui s'étant produit par la côte le 30 juillet.

On comprend dès lors l'inquiétude qui a saisi les autorités Ceutiennes à la lecture de cette décision et les nombreux appels à l'aide qu'elles ont lancés au gouvernement central pour qu'il comble au plus vite la brèche ainsi ouverte aux flux d'immigrés par la mer sans possibilité de les refouler immédiatement. L'idée étant d'installer des protections physiques en mer propres à constituer un obstacle au franchissement de la frontière et/ou de modifier dès que possible la Loi des étrangers pour faire sauter le verrou jurisprudentiel, et de renforcer en urgence les moyens humains et matériels sur place, pour créer par exemple un nouveau centre de contrôle et de tri des migrants irréguliers. La crainte des autorités locales était d'autant vive qu'elles pressentaient une entrée massive sur la base de signes avant-coureurs d'une crise majeure. À côté des coup de fils et messages incessants du délégué du Gouvernement Pérez Triano adressés aux autorités centrales, on relèvera en particulier deux rapports de la délégation du Gouvernement de Ceuta envoyés les 16 et 24 juillet aux différents ministères intéressés faisant état d'une situation déjà très préoccupante avec des entrées à la nage de plus en plus fréquentes (jusqu'à 1000 au cours des dernières semaines) et un risque imminent d'un déferlement massif. Deux rapports intimant en conséquence le Gouvernement de prendre toutes les mesures adéquates pour y parer. Le 27 juillet, c'est encore un communiqué dans le même sens qui est adressé par Pérez Triano au président du Gouvernement, Pedro Sánchez, et qui paraît dans la presse nationale. Le Gouvernement ayant été dans le même temps alerté semble-t-il par ses propres services de renseignement. Mais cela n'a visiblement pas suffi à le faire suffisamment réagir pour anticiper et juguler la crise intervenue donc trois jours plus tard, et les opposants politiques ont ainsi eu tôt fait de l'accuser d'irresponsabilité et de gestion désastreuse.

Sans doute les mesures prises par le Gouvernement n'ont pas été à la hauteur de la gravité de la situation, mais un autre facteur déclencheur doit être souligné, à savoir le comportement des autorités marocaines qui ont indiscutablement joué un rôle majeur. Un ouvrage entier ne suffirait pas pour relater les différends territoriaux qui, de longue date, opposent l'Espagne et le Maroc, et pour s'en tenir aux éléments principaux dans le cadre de cet édit, on observera que si la question de la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental a permis une amélioration des relations entre les deux pays depuis que Pedro Sánchez a, en 2022, officiellement soutenu la position du Maroc dans le conflit qui l'oppose au Front Polisario indépendantiste, soutenu quant à lui par l'Algérie, il n'en est en revanche rien s'agissant de la revendication des autorités marocaines sur les deux enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla⁶. Pour le Maroc, ces territoires lui appartiennent historiquement et l'Espagne les occupe illégalement. Et alors que la crise du 30 juillet venait à peine de se déclencher, le ministre de la justice marocaine, Abdellatif Ouahbi, n'a pas hésité à le rappeler en des termes on ne peut plus clairs, en évoquant les droits historiques de son pays sur les deux villes autonomes et en réclamant un espace de dialogue avec l'Espagne afin qu'elles retournent « au sein de la patrie ». Dans ces conditions, comment ne pas croire que le Maroc a favorisé la vague migratoire de fin

Un autre facteur déclencheur doit être souligné, à savoir le comportement des autorités marocaines.

Pour le Maroc, ces territoires lui appartiennent historiquement et l'Espagne les occupe illégalement.

Dès le 1^{er} août, pas moins de 22 chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union ont adressé une lettre aux instances européennes pour leur faire connaître leur grande préoccupation face aux événements de Ceuta.

⁵ Dans ce cas de figure, c'est uniquement la reconduite à la frontière (la *devolución*) avec un certain nombre de garanties procédurales et au fond pour les étrangers concernés, en particulier lorsqu'ils demandent l'asile.

⁶ Auxquelles on peut ajouter l'île inhabitée de Perejil qui se situe près de Ceuta.

juillet, à tout le moins l'a toléré sans y faire aucunement obstacle comme le montrent les images de convois de camions encadrés sans la moindre réticence par des forces de l'ordre marocaines ? Nombre de commentateurs expliquent ainsi que l'afflux massif, qui a été organisé sous la forme d'appels lancés sur les réseaux sociaux (campagne baptisée « l'assaut de Karyaj ») le jour même d'une date particulièrement solennelle pour le Maroc, « le jour du trône », participe d'une stratégie destinée à faire pression sur l'Espagne et, plus surnois encore, à pratiquer la tactique du fait accompli en rendant impossible la vie des espagnols sur place. La manœuvre est, à bien des égards, grossière et les mêmes observateurs s'accordent pour estimer qu'il en faudra beaucoup plus pour remettre en cause l'« espaniolité » de Ceuta et de Melilla, d'autant que cette dernière est reconnue par la communauté internationale et qu'elle marque non seulement la frontière de l'Etat espagnol mais également celle de l'Union européenne en tant que « frontière extérieure ».

L'Italie a décidé d'introduire une notification de réinstauration temporaire des contrôles à ses frontières.

Ceuta va sans nul doute devenir une sorte de laboratoire expérimental de tout ce qui a été conçu et repensé dans le cadre du Pacte européen sur la migration et l'asile.

Ceuta n'a pas fini de faire parler d'elle.

En invoquant le territoire européen, on touche un autre enjeu de la crise de Ceuta, et non des moindres, à savoir qu'évidemment cette crise n'affecte pas seulement l'Espagne et ses relations bilatérales avec le voisin marocain mais plus largement l'Union européenne, ses Etats membres et tout l'arsenal juridique que ceux-ci ont construit à l'échelle européenne en matière d'immigration. Les réactions à l'entrée massive du 30 juillet ne se sont d'ailleurs pas fait attendre puisque, dès le 1^{er} août, pas moins de 22 chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union ont adressé une lettre aux instances européennes pour leur faire connaître leur grande préoccupation face aux événements de Ceuta. Ils y proclament leur volonté de maintenir fermement l'intégrité des frontières extérieures de l'Union, de lutter contre les passeurs et d'éviter tout ce qui peut constituer un « pull factor », un facteur d'attraction (de l'immigration illégale). A ce dernier égard, la lettre n'hésite pas à dénoncer les conséquences néfastes (selon son appréciation) de la décision du Tribunal suprême analysée plus haut et plus encore l'appel d'air qu'aurait constitué la politique de régularisation lancée par le Gouvernement Sánchez au cours du printemps dernier, sans préciser que les migrants du 30 juillet ne pourront, en tout état de cause, pas en bénéficier puisque la date limite pour y prétendre était largement dépassée. Plusieurs Etats membres de l'Union se sont par ailleurs distingués en prenant des initiatives plus individuelles, comme il en est allé par exemple de l'Italie qui, après avoir demandé, dès le 30 juillet, la suspension de l'Espagne de l'espace Schengen (ce qui supposerait la fermeture de ses frontières intérieures), a décidé d'introduire une (nouvelle) notification de réinstauration temporaire des contrôles à ses frontières jusqu'au 18 décembre 2026 en considérant que les entrées irrégulières à grande échelle s'étant déroulées à Ceuta menacent l'ordre et la sécurité intérieurs avec un risque de mouvements secondaires au sein de l'espace Schengen.

Toujours sur le plan européen, puisque les frontières espagnoles de Ceuta (et Melilla) sont aussi les frontières de l'Union, il est des plus logiques que la présidente de la Commission européenne, Mme von der Leyen, ait immédiatement averti que la sécurisation des frontières extérieures relevait d'« une responsabilité partagée », et qu'en retour, Pedro Sánchez ait demandé une présence permanente de Frontex (l'agence européenne en charge du contrôle frontalier) à Ceuta. Plus largement, la route migratoire dite de la Méditerranée occidentale, qui passe par le territoire de Ceuta et Melilla, va sans nul doute devenir une sorte de laboratoire expérimental de tout ce qui a été conçu et

repensé dans le cadre du Pacte européen sur la migration et l'asile (composé de 8 règlements et d'une directive) entré en vigueur le 12 juin 2026. Il y est bien question de meilleure coopération avec les pays tiers, de renforcement des frontières extérieures (avec des procédures externalisées de traitement des demandes, d'asile notamment), de la mise en place de systèmes d'alerte et de l'intensification des retours (ou des refoulements) des étrangers irréguliers.

Ceuta n'a ainsi pas fini de faire parler d'elle mais, derrière ces divers enjeux politico-juridiques, il ne faudra pas oublier qu'il s'agit aussi d'une cause humanitaire. ♦ O. L.

Vie politique et institutionnelle

Gibraltar après le Brexit, la frontière s'efface mais le contentieux demeure

Paradoxalement, la sortie du Royaume-Uni de l'UE a eu pour conséquence que l'un de ses territoires soit plus intégré que jamais au club communautaire. En effet, depuis le 15 juillet 2026, aucune clôture ne sépare plus Gibraltar de l'Espagne. La veille, l'accord entre l'UE et le Royaume-Uni qui est venu régler le dernier point resté en suspens du Brexit a été signé à Bruxelles. Cela ne constitue pas seulement une révolution pour les habitants de cette zone de la province de Cadix, mais un véritable bouleversement dans un dossier qui a concentré pendant des décennies toute l'énergie de la politique étrangère espagnole. C'est pourquoi cet événement, bien que concret et géographiquement circonscrit, revêt une importance transcendante.

Pris en 1704 pendant la guerre de Succession, ce minuscule territoire situé à la pointe sud de l'Europe a constitué pendant des siècles une pierre dans la chaussure des relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni. Revendiqué à de multiples reprises, la stratégie espagnole a longtemps consisté à mettre l'accent sur les dispositions du traité d'Utrecht. Ce traité, plutôt négocié par la France de Louis XIV aux dépens de la nouvelle Espagne bourbonnienne de Philippe d'Anjou, stipulait dans son article X la cession de Gibraltar à la Couronne de Grande-Bretagne. Les plaintes espagnoles concernant l'interprétation de ces clauses n'ont pas servi à grand-chose et les autorités britanniques ont progressivement étendu le territoire initial jusqu'à occuper l'isthme, qui, selon la position espagnole, n'avait pas été cédé par le traité. Nous vous épargnerons les détails de tous ces va-et-vient diplomatiques.

Il est important de comprendre à quel point Gibraltar a compté pour la politique étrangère espagnole. Il existe en Espagne une plaisanterie populaire selon laquelle, sous le franquisme, il existait plutôt un ministère de l'*Affaire étrangère*, au singulier. Gibraltar était une plaie ouverte sur la carte péninsulaire, insupportable pour l'orgueil national. Sous l'impulsion du ministre Fernando María Castiella, le diplomate Jaime de Piniés a joué un rôle déterminant dans cette nouvelle approche à l'apogée de la décolonisation. L'Espagne, disait-il souvent, était un cas unique au monde, étant à la fois un pays colonisateur, puisqu'elle possédait encore des territoires au Maghreb et dans le golfe de Guinée, et un pays colonisé, puisqu'elle subissait une atteinte à son intégrité territoriale avec la colonie de Gibraltar. Dans cette perspective, Gibraltar, devenu *Crown Colony* en

Le Brexit a paradoxalement rapproché Gibraltar de l'Espagne et de l'Union européenne comme jamais auparavant.

1830, devait être décolonisé et réintégré à l'Espagne. La bataille diplomatique à l'Assemblée générale a été rude. Mais malgré la reconnaissance par celle-ci de la nécessité de décoloniser Gibraltar et son rejet du référendum de 1967, Londres n'a jamais véritablement pris cette perspective au sérieux. Tout a changé un jour de juin 2016.

La différence de vote entre le Royaume-Uni et Gibraltar a été saisissante. Le fort soutien au *Remain* sur le Rocher a obligé Londres à repenser les relations de ce territoire avec l'UE en général et avec l'Espagne en particulier après l'activation de l'article 50 du TUE. Des années de négociations ont été nécessaires pour parvenir à un accord de plus de 1 000 pages, tant les points de friction sont nombreux. Nous soulignerons en particulier la connexion de Gibraltar à l'espace Schengen, sans que le territoire en fasse formellement partie, avec des contrôles Schengen au port et à l'aéroport assurés par l'Espagne, parallèlement aux contrôles gibraltariens d'entrée sur le territoire. Grâce à cela, il n'y a plus de contrôles frontaliers à la frontière terrestre avec l'Espagne, ce qui facilite considérablement la vie des près de 15 000 travailleurs qui franchissaient chaque jour la frontière. L'Espagne joue également un rôle essentiel dans le nouveau dispositif douanier. Gibraltar a commencé à appliquer une sorte de TVA ainsi qu'un contrôle accru du tabac afin d'éviter les déséquilibres économiques qui se sont produits jusqu'à présent. À cela s'ajoute une coopération plus étroite entre les autorités espagnoles et gibraltariennes en matière d'environnement, de sécurité sociale ou de permis de séjour. En définitive, il s'agit d'un saut quantitatif et qualitatif par rapport à la situation antérieure.

L'accord de 2026 laisse intact le contentieux de souveraineté, tout en transformant profondément la gestion concrète de la frontière.

Tout cela nous conduit à penser que nous sommes entrés dans une nouvelle étape de ce contentieux territorial. L'article 2 le dit clairement, l'accord est « sans préjudice des positions juridiques respectives [...] quant à la souveraineté et à la compétence ». Dans un entretien accordé à *El País*, Fabian Picardo, ministre principal du Rocher, insiste ainsi, non sans ironie, sur la stabilité du choix gibraltarien, en rappelant que les référendums de 1967 et 2002 ont été séparés de trente-cinq ans et qu'un nouveau scrutin en 2037 pourrait, selon lui, ne faire « tomber » le soutien au maintien du lien britannique qu'à 97 %. Néanmoins, ses propos se comprennent mal face au fait accompli. Le mauvais coup du Brexit a fait que, paradoxalement, Gibraltar est devenu beaucoup plus étroitement lié à l'Espagne que jamais auparavant. Ce rapprochement contraste avec une diplomatie espagnole longtemps dominée par la question de la souveraineté. En 2012 encore, le tout juste nommé ministre espagnol des Affaires étrangères, García-Margallo, lançait au député européen conservateur britannique Charles Tannock, au Parlement européen, un sonore « Gibraltar español ! ». Quatorze ans plus tard, sans renoncer à sa revendication de souveraineté, l'Espagne a su profiter de la conjoncture du Brexit pour intervenir directement dans certains des sujets les plus brûlants du dossier gibraltarien.

De cette manière, les besoins de la population des zones environnantes ont été placés au premier plan. En outre, cet accord apporte une plus grande stabilité à l'ensemble du détroit. En période de bouleversements géopolitiques, les grands détroits du monde sont devenus des points chauds. Dans ce même numéro de la *Lettre*, nous avons pu constater comment une tentative de déstabilisation de la ville autonome de Ceuta a eu lieu. Il est rassurant de constater qu'au moins des accords restent possibles sur la rive nord du détroit. ♦ C. M. C.

**“Make Colombia Great Again” :
Virage à l’extrême droite en Colombie**

Après l’élection historique d’un président de gauche, Gustavo Petro, il y a quatre ans, une séquence inédite s’ouvre en Colombie avec l’arrivée au pouvoir d’Abelardo de la Espriella, *outsider* d’extrême droite. Au même titre que l’élection concomitante de Keiko Fujimori au Pérou, cet événement vient confirmer, s’il le fallait encore, un mouvement régional de bascule politique engagé depuis la fin des années 2010 (Bolsonaro, Bukele, Noboa, Milei, Asfura, Kast, Fernández...).

Le 8 mars 2026, se sont d’abord tenues les élections législatives, qui ont permis de renouveler intégralement les deux assemblées qui composent le Congrès de la République. Le Sénat de la République et la Chambre des représentants issus de ces élections demeurent très fragmentés, ce qui n’est guère surprenant au regard du multipartisme colombien. Cela étant, la coalition de gauche, fédérée derrière Gustavo Petro lors de la précédente élection, a enregistré une nouvelle progression. Elle est désormais la formation politique avec le plus grand nombre d’élus dans chaque chambre, tout en restant à elle seule nettement minoritaire. Le *Pacto histórico* a remporté 25 sièges de sénateurs sur 102, soit 5 de plus que lors de la précédente législature, et 42 sièges de représentants sur 181, soit 14 de plus qu’il y a quatre ans⁷.

Premier tour : De la Espriella 43,75 %, Cepeda 40,90 %, Valencia 6,92%. Second tour : 49,66% pour De la Espriella contre 48,70 % pour Cepeda. L’écart, d’environ 250 000 voix, est inférieur au nombre de votes blancs (plus de 427 000).

Les élections présidentielles ont suivi, les 31 mai et 21 juin 2026. Premier président de gauche de l’histoire de Colombie depuis l’indépendance, Petro était très critiqué pour l’échec de sa politique de « paix totale ». Lui-même ancien militant du mouvement M-19, il était finalement revenu partiellement sur cette politique en relançant des offensives contre les groupes armés, sans parvenir à enrayer la recrudescence des violences. En tout état de cause, il ne lui était pas possible de se représenter à un deuxième mandat, en vertu de l’article 197 de la Constitution de 1991. C’est donc un autre candidat, désigné à la primaire du *Pacto histórico*, qui s’est présenté : Iván Cepeda, philosophe, membre de la Chambre des représentants entre 2010 et 2014 et sénateur depuis 2014.

La campagne a été marquée par un contexte particulièrement tendu, avec l’augmentation des violences armées et notamment des affrontements entre gangs. Le candidat de droite Miguel Uribe a été tué par balle au cours de l’été 2025. Lui-même confronté à des menaces de mort, Abelardo de la Espriella a prononcé ses discours de campagne dans une cabine en verre pare-balles. La polarisation très forte de l’électorat a sans doute facilité son ascension politique, de même que l’effacement de la droite traditionnelle, déjà observable lors de la précédente élection présidentielle. *Outsider* sans véritable structure politique préalable, cet avocat pénaliste et entrepreneur millionnaire n’avait exercé jusque-là aucun mandat électif. De nationalité colombo-italo-étatsunienne, le candidat d’extrême droite – se faisant appeler *El Tigre* – a mené une campagne-spectacle, misant sur une communication agressive sur les réseaux sociaux et multipliant les provocations et les invectives à l’encontre de la gauche.

⁷ Conformément au statut de l’opposition, un siège supplémentaire de sénateur a été attribué au candidat de la gauche Iván Cepeda, défait au second tour de la présidentielle, ainsi qu’un siège supplémentaire de représentant à sa colistière Aida Quilcué.

Cette stratégie s'est avérée payante. Au premier tour, c'est Abelardo de la Espriella qui est parvenu en tête du scrutin, avec 43,75 % des voix, contre 40,90 % des voix pour Iván Cepeda. La candidate de droite Paloma Valencia, arrivée en troisième position (6,92%), a immédiatement annoncé son ralliement à Abelardo de la Espriella. Plusieurs autres forces traditionnelles de droite, telles que le Parti conservateur, ont également apporté leur soutien au candidat d'extrême droite. Si de son côté Iván Cepeda a reçu plusieurs soutiens précieux, on pouvait s'interroger sur les reports et réserves de voix dont il pourrait bénéficier, au vu des résultats du premier tour.

Malgré l'augmentation du taux de participation entre les deux tours (63,60 %, soit un taux particulièrement élevé par rapport aux précédentes élections), Iván Cepeda n'est pas parvenu à refermer complètement l'écart avec son concurrent. Alors qu'il avait été un temps considéré comme le favori du scrutin, c'est finalement Abelardo de la Espriella qui l'a emporté sur le fil du rasoir au second tour avec 49,66 % des voix, contre 48,70 % des voix pour son opposant. Fait significatif : l'écart infime entre les candidats, d'environ 250 000 voix, inférieur au nombre de votes blancs (plus de 427 000). Les accusations de fraude véhiculées par Petro, mais aussi par Cepeda pendant un temps, ont rapidement été démenties par les observateurs internationaux.

Lors de sa prestation de serment le 7 août 2026 à Cali, Abelardo de la Espriella a annoncé à grand fracas son intention de « régénérer le pays », en rupture totale avec les politiques de son prédécesseur. Il a proclamé le début de la *Patria Milagro* (« Patrie Miracle »), grand projet de transformation radicale visant à restaurer l'ordre et la prospérité en Colombie. Pour l'essentiel, le nouveau chef de l'exécutif s'inspire de l'ultralibéralisme économique de Javier Milei et de la politique sécuritaire de Nayib Bukele.

En matière économique d'abord, le programme annoncé est résolument libéral, avec l'ambition d'opérer d'importantes baisses d'impôts et de réduire drastiquement les dépenses publiques, notamment celles liées à l'accord de paix conclu en 2016 avec les FARC. Cela pourrait également se faire au détriment des programmes sociaux, alors que le gouvernement de Petro avait impulsé une ambitieuse politique de réduction de la pauvreté et du chômage, renforcé les droits des travailleurs et revalorisé de façon conséquente le salaire minimum.

De la Espriella a également déclaré revenir sur la politique de « paix totale » de Gustavo Petro, au motif que les négociations de paix seraient « totalement épuisées ». Mettant un terme à ces négociations, le nouveau gouvernement défend une approche militaire vis-à-vis des guérillas et des trafiquants de drogue, le durcissement des peines pour certaines infractions, la libéralisation du port d'armes et la construction de mégaprisons. Si la suppression de la Juridiction Spéciale pour la Paix a été évoquée pendant la campagne, cela supposerait une révision constitutionnelle. Le gouvernement pourrait toutefois se contenter d'étouffer financièrement l'institution. C'est cette seconde option, tout aussi efficace en pratique, qui semble à présent se profiler.

Le virage politique est également patent en matière environnementale, avec la volonté de raviver l'exploitation et l'exportation des ressources pétrolières, gazières et minières. Là encore, les mesures envisagées s'inscrivent à rebours de la politique du précédent

Supprimer la Juridiction spéciale pour la paix supposerait une révision constitutionnelle. Le gouvernement pourrait lui préférer l'étouffement financier de l'institution, tout aussi efficace en pratique.

Parmi les autres mesures évoqués pendant la campagne : un retrait de l'ONU, de l'Organisation des États américains et du système interaméricain des droits de l'homme. Un retrait de la Cour pénale internationale serait à l'étude, sans confirmation officielle.

gouvernement, qui avait interdit la fracturation hydraulique et amorcé une importante transition énergétique censée permettre de réduire la dépendance au pétrole, tout en cherchant à accroître la protection de l'Amazonie.

Sur le versant international, l'arrivée au pouvoir d'Abelardo de la Espriella s'accompagne d'un rapprochement avec les États-Unis, là où Gustavo Petro avait au contraire cherché à entrer dans un rapport de force avec l'administration Trump, notamment concernant les expulsions de ressortissants colombiens à bord d'avions militaires. Se réalignant sur Washington, le nouveau chef de l'exécutif a annoncé la restauration des relations diplomatiques et économiques avec Israël et l'ouverture d'une ambassade de Colombie à Jérusalem. À l'inverse, Gustavo Petro avait rompu les relations diplomatiques avec Israël en mai 2024, en réaction à la violente offensive militaire menée dans la bande de Gaza suite aux attaques du 7 octobre 2023 par le Hamas. Enfin, Abelardo de la Espriella a évoqué pendant sa campagne la perspective d'un retrait de l'ONU, de l'Organisation des États américains et du système interaméricain des droits de l'homme. L'administration De la Espriella envisagerait également un retrait de la Cour pénale internationale, sans que cela n'ait été pour l'instant confirmé officiellement.

Plus de 800 000 Vénézuéliens vivent en situation irrégulière en Colombie, dont près de 200 000 mineurs. Dès août 2026, le Président a ordonné de traquer et d'expulser les étrangers en situation irrégulière : une politique aux effets potentiellement disproportionnés pour la diaspora vénézuélienne."

Sur les sujets de société, le nouveau chef de l'exécutif, fervent converti au catholicisme, tient un positionnement conservateur. Outre ses propos homophobes et mysogines durant la campagne, il pourfend « l'idéologie du genre » et se montre hostile au droit à l'avortement, qui a été étendu par une décision de la Cour constitutionnelle en février 2022. À son arrivée au pouvoir, le nouveau résident de la *Casa de Nariño* a également opéré une rupture importante avec la politique migratoire menée par ses prédécesseurs. Dès le mois d'août 2026, De la Espriella a ordonné à l'agence migratoire nationale (*Migración Colombia*) et aux forces de l'ordre de traquer et d'expulser les étrangers en situation irrégulière ainsi que les individus qui commettent des infractions.

Cette nouvelle orientation pourrait avoir des effets disproportionnés au sein de la diaspora vénézuélienne. En mars 2021, le président de droite Iván Duque avait lancé une politique d'accueil audacieuse avec la création d'un statut temporaire de protection pour les migrants vénézuéliens. Ce statut inédit a permis à environ deux millions de personnes de régulariser durablement leur situation administrative et d'accéder au marché formel du travail, ainsi qu'à des services de santé et d'éducation. Cependant, des centaines de milliers de personnes sont à ce jour restées exclues du dispositif et sont donc à la merci d'une politique d'expulsions massives « à la Trump ». Si le gouvernement de Petro n'avait pas fondamentalement remis en question la politique d'accueil initiée par son prédécesseur, il n'avait pas réglé pour autant les difficultés persistantes pour les Vénézuéliens demeurés à l'écart de la campagne de régularisation extraordinaire de 2021. Il n'avait pas davantage éradiqué le problème structurel de saturation du système d'examen des demandes de protection internationale.

Abelardo de la Espriella promet quant à lui de rompre frontalement avec la politique d'accueil et de s'aligner sur la perspective trumpienne en matière migratoire, avec pour slogan « En premier les Colombiens, en deuxième les Colombiens et en troisième les Colombiens ». De quoi inquiéter les plus de 800 000 Vénézuéliens vivant en situation irrégulière en Colombie, dont près de 200 000 mineurs. Sans parler de celles et ceux qui

continuent de fuir la situation humanitaire et politique catastrophique dans le pays voisin, encore touché par des tremblements de terre en juin 2026.

Face à la radicalité des promesses de campagne et aux changements déjà amorcés par la nouvelle administration, il reste à s'interroger sur les marges de manœuvre dont disposera en pratique le président d'extrême droite. Le régime présidentiel colombien prévoit une séparation relativement stricte des pouvoirs. Le Président de la République cumule les fonctions de chef de gouvernement, de chef de l'État et d'autorité administrative suprême. Chargé de la politique extérieure, il est le chef suprême des forces armées. Il dispose également du pouvoir réglementaire ainsi que du pouvoir de nommer diverses catégories de hauts fonctionnaires.

Sans majorité parlementaire naturelle (4 sénateurs de *Salvación Nacional*), De la Espriella a bâti une coalition hétéroclite de plus de 120 représentants et 63 sénateurs, notamment avec le *Centro Democrático*, le Parti libéral et le Parti conservateur. Il reste à voir si cette alliance tiendra dans le temps.

La Cour constitutionnelle pourrait constituer un puissant contre-pouvoir. Contrairement à la Cour suprême des États-Unis, elle a adopté une jurisprudence très protectrice des droits des migrants, susceptible de freiner l'exécutif en matière d'immigration.

Pour le reste, le président dépend étroitement du Congrès de la République pour mener à bien son programme. En effet, seul le Congrès dispose du pouvoir législatif. Il est donc essentiel pour le président de s'assurer de son soutien pour pouvoir appliquer son programme au-delà de ses seules prérogatives de chef de l'exécutif. Au sein du Congrès élu en mars 2026, Abelardo de la Espriella ne peut directement compter que sur 4 sénateurs du mouvement *Salvación Nacional*, qui a promu sa candidature présidentielle. Sans majorité parlementaire naturelle, le président a néanmoins réussi à construire une large coalition qui devrait lui permettre – au moins initialement – de gouverner, avec plus de 120 représentants sur 183 et 63 sénateurs sur 103. Il est notamment soutenu par le *Centro Democrático*, ainsi que par le Parti libéral et le Parti conservateur.

Il reste à voir si cette coalition hétéroclite tiendra dans le temps. Le précédent de Petro, dont la coalition au Congrès comprenait plusieurs partis politiques traditionnels qui se sont cette fois-ci ralliés à De la Espriella, devrait servir d'avertissement au nouveau chef de l'exécutif. L'alliance parlementaire qui s'était rangée derrière Petro après son élection s'est rapidement délitée, ce qui a fait obstacle à nombre de ses projets de réformes législatives. L'actuel président devra donc s'assurer perpétuellement du soutien de sa coalition, tout en négociant des accords texte par texte avec les différentes formations politiques en présence. Le débat autour du budget national pour 2027 constituera à cet égard un premier test pour la nouvelle administration.

Enfin, la réaction de la Cour constitutionnelle aux politiques les plus drastiques du nouveau président devra être scrutée avec attention. Incarnant l'ambition transformatrice de la Constitution de 1991, cette juridiction activiste œuvre à la protection effective des droits fondamentaux et constitue un contre-pouvoir susceptible de contraindre l'action de l'exécutif. A titre d'exemple, contrairement à la Cour suprême des États-Unis, la Cour constitutionnelle colombienne a adopté une jurisprudence très protectrice des droits des migrants, qui pourrait freiner les ardeurs de l'exécutif en matière d'immigration. Abelardo de la Espriella n'est donc pas assuré de pouvoir mener à sa guise les politiques annoncées, même si son élection constitue déjà un événement politique majeur dans ce pays andin.

♦ L. I.

Un Fujimori peut en cacher une autre, ou l'héritière intouchable ?

Quatrième candidature, première victoire. Le 28 juillet 2026, Keiko Fujimori a prêté serment devant le Congrès péruvien, devenant la première femme élue au suffrage universel à la tête du Pérou – Dina Boluarte, qui l'avait précédée en 2022, n'y était parvenue que par succession (voir les livraisons précédentes de cette *Lettre*). Fille d'Alberto Fujimori, président de 1990 à 2000 et condamné en 2009 à vingt-cinq ans de prison pour les massacres de Barrios Altos et de La Cantuta, elle avait échoué au second tour en 2011, 2016 et 2021, face à Ollanta Humala, Pedro Pablo Kuczynski puis Pedro Castillo. Cette fois, le second tour du 7 juin l'a départagée du candidat de gauche, Roberto Sánchez (*Juntos por el Perú*), par 49 641 voix, soit 50,13 % des suffrages exprimés. Neuvième chef de l'État en dix ans, elle hérite d'une fonction qu'aucun titulaire n'a conservée jusqu'au terme de son mandat depuis Ollanta Humala, en 2016.

Victoire étroite, donc. Et contestée. Roberto Sánchez a dénoncé, sans preuve, une fraude et réclamé l'annulation du vote des Péruviens de l'étranger, celui-là même qui faisait basculer le résultat puisqu'il était arrivé en tête sur le territoire national. Le Jury national des élections (*Jurado Nacional de Elecciones*) a rejeté recours et demandes d'annulation avant de proclamer les résultats le 3 juillet. Rien n'autorise à douter de la régularité du scrutin, même si les chiffres disent la fragilité de l'assise. À peine plus de 17 % des suffrages au premier tour du 12 avril et une majorité acquise grâce à la diaspora. Le 28 juillet, les parlementaires de l'opposition quittaient l'hémicycle en brandissant les portraits des victimes de la répression.

Le programme, lui, puise dans l'héritage. Le discours d'investiture a placé la sécurité au premier rang, annonçant des états d'urgence dans lesquels les forces armées prendront « temporairement » la direction du maintien de l'ordre. Keiko Fujimori a promis routes, métros et la relance d'un programme d'aide alimentaire créé sous la présidence de son père. Elle a passé sous silence les violations des droits de l'homme comme le retrait de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qu'elle avait pourtant proposé lorsqu'elle était candidate. Ajoutons que la voie était libre : en octobre 2025, le Tribunal constitutionnel, dont les membres avaient été désignés par le Congrès sortant, avait fait droit à son *habeas corpus* et ordonné l'archivage de l'affaire dite des *Cócteles*, dans laquelle le parquet requérait trente-cinq ans de prison pour blanchiment au titre du financement de ses campagnes de 2011 et 2016, au motif que ces contributions n'étaient pas pénalement incriminées à l'époque des faits. Ce serait donc au législateur de l'époque, et non au Tribunal, qu'il faut imputer l'impunité.

Reste la question qui hante le Pérou depuis 2016 : celle de la durée. Or la donne a changé. La loi de réforme constitutionnelle du 20 mars 2024 a rétabli le bicamérisme et, selon les règlements des chambres adoptés en 2025, la vacance (*vacancia*) pour « incapacité morale permanente » exige désormais deux votes successifs à la majorité des deux tiers du nombre des membres, à la Chambre des députés puis au Sénat, soit au moins 40 sénateurs sur 60. Avec 22 sièges au Sénat, *Fuerza Popular* détient à elle seule la minorité de blocage, protégeant la nouvelle cheffe de l'exécutif. Ironie de l'histoire : le

49 641 voix : l'écart qui a départagé Keiko Fujimori et Roberto Sánchez au second tour du 7 juin 2026.

Battue en 2011, 2016 et 2021, Keiko Fujimori devient la première femme élue présidente du Pérou.

parti dont la majorité absolue au Congrès élu en 2016 avait ouvert le cycle d'un « parlementarisme de fait » devient le premier bénéficiaire du verrou. Cependant, il ne faut pas s'y tromper : le verrou protège de la destitution, non de l'obstruction. Avec 41 députés sur 130, le gouvernement a d'ores et déjà eu à en souffrir, sa demande de délégation législative ayant été rejetée par la plupart des commissions de la Chambre des députés.

40 voix sur 60 : la majorité désormais requise au Sénat pour déclarer la vacance présidentielle ; *Fuerza Popular*, le parti de Keiko Fujimori, y détient 22 sièges.

Plus largement, le cas péruvien s'inscrit dans un paysage régional qu'une partie de la presse latino-américaine désigne comme une *ola naranja*, vague de droite radicale portée par l'influence de Donald Trump : Javier Milei en Argentine, Daniel Noboa en Équateur, José Antonio Kast au Chili, Nasry Asfura au Honduras, Abelardo de la Espriella en Colombie. Le Pérou s'y range mal. La vague y porte non un *outsider* mais une dynastie, celle de la droite des années 1990, et son triomphe est arithmétiquement le plus mince de la série. Ce que Lima partage avec la région tient moins à l'orientation qu'au rapport aux règles : un candidat battu qui refuse le verdict des urnes, un exécutif qui invoque l'urgence sécuritaire pour réclamer des pouvoirs, sur fond de régression démocratique qu'illustre jusqu'à la caricature l'annonce, par Daniel Ortega, de la fin des élections au Nicaragua.

C'est à la lumière de toute cette dynamique que se lira le scrutin brésilien du 4 octobre. Luiz Inácio Lula da Silva y affronte Flávio Bolsonaro, fils aîné de Jair Bolsonaro, condamné par le Tribunal suprême fédéral pour tentative de coup d'État et inéligible. Deux héritiers, à Lima et à Brasília, de pères condamnés. Reste à savoir laquelle des deux leçons péruviennes le Brésil retiendra : qu'une élection gagnée de 49 641 voix peut être contestée sans preuve ou qu'elle peut, malgré tout, être proclamée. ♦ H. A.

Quand la tronçonneuse miléiste⁸ rencontre la Cour suprême

En février 2025, profitant d'une période de vacances parlementaires, le président de la Nation argentine, Javier Milei, a procédé, par décret⁹, à la nomination de deux candidats à la Cour suprême de justice : le juge fédéral Ariel Lijo et le juriste Manuel García-Mansilla. La procédure est expressément prévue par la Constitution argentine. En effet, son article 99, alinéa 19, autorise, à titre exceptionnel, le président de la Nation à procéder à des nominations « *en commission* » lorsque le Congrès est en vacances. Ainsi, ces nominations par décret présidentiel permettent de contourner, temporairement, la phase parlementaire d'approbation des candidats par le Sénat.

Qualifié par l'ONG *Human Rights Watch* d'« *une des attaques les plus graves contre l'indépendance judiciaire en Argentine depuis le retour de la démocratie* » ce passage en force n'a pas tardé à susciter l'émoi au sein de la doctrine constitutionnaliste argentine. Ainsi, selon Andrés Gil Domínguez, avocat constitutionnaliste, il s'agit d'un dévoiement de la procédure constitutionnelle. À l'origine, ce dispositif visait à pallier les difficultés

⁸ Pour une définition du mileïsme comme courant politique : v. not. F. Vidal, « L'Argentine à l'heure du "mileïsme" », *Politique étrangère*, n° 242, 2024, pp. 75 à 86.

⁹ Décret 137/2025 du 25 février 2025.

pratiques liées à l'impossibilité de réunir rapidement le Congrès. Les forces politiques libertariennes étant minoritaires au Sénat, le recours à cette procédure exceptionnelle permet ainsi à l'exécutif miléiste de s'affranchir, au moins temporairement, d'un vote parlementaire dont l'issue lui serait inévitablement défavorable.

Temporairement, en effet, puisque l'intervention parlementaire n'est pas totalement éludée. Les nominations « *en commission* » sont temporaires et demeurent soumises, à terme, à l'accord du Sénat. Pour rester en fonction, les juges ainsi nommés doivent obtenir l'approbation des deux tiers des sénateurs. En avril 2025, soit moins de deux mois après leurs nominations, le Sénat a rejeté massivement les deux candidatures.

Pour le président argentin, l'échec est à la fois juridique et politique. Juridique, parce que son interprétation contestée de la Constitution a suscité de vives réactions au sein de la doctrine argentine. Politique, parce que ses deux candidats ont été massivement rejetés par les sénateurs. Cet épisode constitue un sérieux revers pour l'exécutif argentin et pour Javier Milei.

En réaction à l'échec des nominations de février et avril 2025, Javier Milei a donc décidé de modifier, par décret, les critères et la procédure de sélection des juges de la Cour suprême de justice, du procureur général et du défenseur général de la Nation. Le décret 467/2026 du 16 juin 2026 modifie deux décrets édictés par l'ancien président Néstor Kirchner¹⁰. Il apporte plusieurs modifications substantielles à la procédure de sélection.

D'un côté, les mécanismes de participation citoyenne sont supprimés, le Gouvernement argentin considérant que l'intervention du Sénat suffit largement à représenter le peuple argentin. Plus précisément, les citoyens, les organisations non gouvernementales et les institutions de la société civile ne peuvent plus présenter d'observations ou d'objections sur les candidats au stade de la procédure administrative conduite par le pouvoir exécutif.

D'un autre côté, les critères de diversité – de genre, de représentation géographique et de spécialité – sont supprimés. Introduits par le décret 222/2003 du 19 juin 2003, ces critères doivent relever, selon l'exécutif, du pouvoir d'appréciation du président de la Nation dans l'exercice de sa compétence de nomination.

Prenant appui sur l'échec des nominations précédentes, l'exécutif argentin explique ces suppressions, de façon générale, par la nécessité d'accélérer la procédure de sélection des juges suprêmes, en supprimant des doublons administratifs inutiles, en particulier en cas de vacance.

Rapidement, plusieurs associations et institutions œuvrant à la protection des droits et libertés fondamentaux ont fait part de leur préoccupation face à cette nouvelle initiative de l'exécutif, perçue comme susceptible de porter atteinte à l'indépendance de la plus haute juridiction du pays. Ainsi en est-il de la *Fundación Poder Ciudadano* et du *Colegio Público de la Abogacía de la Capital Federal*, lesquels ont expressément fait part de leur inquiétude devant ce qu'ils considèrent comme un recul démocratique.

Javier Milei a donc décidé de modifier, par décret, les critères et la procédure de sélection des juges de la Cour suprême de justice, du procureur général et du défenseur général de la Nation.

Le décret 467/2026 ne constitue pas formellement une modification de la Constitution : il s'agit d'un acte réglementaire du pouvoir exécutif dont la validité peut être soumise au contrôle de constitutionnalité.

¹⁰ Décrets 222/2003 du 19 juin 2003 et 588/2003 du 13 août 2003.

Les craintes sont, dès lors, nombreuses face à une réforme qui, selon eux, réduirait la transparence du processus de nomination, menacerait de fragiliser l'indépendance de la justice et favoriserait le népotisme dans la nomination des magistrats de la Cour suprême de justice. Si, sur le terrain politique, les réactions sont vives et intenses, les questionnements juridiques apparaissent plus délicats.

Première étape : en première instance. Que peut faire la justice fédérale argentine ? À ce propos, une première riposte judiciaire est venue de l'avocat constitutionnaliste Andrés Gil Domínguez. Il a rapidement déposé une action déclaratoire d'inconstitutionnalité contre le décret, en contestant la suppression des mécanismes de participation citoyenne et des critères de diversité dans la procédure de sélection des juges suprêmes. Selon lui, la réforme opérerait une régression normative en restreignant les droits démocratiques de participation, de pétition et de délibération et en écartant le principe de non-discrimination fondée, en particulier, sur le genre.

La Cour suprême de justice serait appelée à contrôler la constitutionnalité d'un décret présidentiel ayant pour objet de modifier les règles encadrant la désignation de ses propres membres.

En août 2026, la justice fédérale argentine a rejeté sa demande. Sans se prononcer sur la constitutionnalité du décret, elle a rejeté *in limine* l'action pour un motif procédural. Selon elle, Andrés Gil Domínguez, agissant en son nom propre, n'a pas démontré l'existence d'un préjudice concret, direct et différencié du reste de la population argentine. Plus précisément, selon la justice fédérale argentine, il ne disposait pas d'une qualité suffisante pour agir.

Malgré le rejet du recours, plusieurs associations et organisations non gouvernementales ont déjà annoncé leur intention d'envisager de nouveaux recours, en faisant valoir, cette fois-ci, leur intérêt à agir pour la défense collective des droits et libertés fondamentaux affectés par le décret.

Second échelon : devant la Cour suprême. Que peut faire la justice constitutionnelle argentine ? *A priori*, l'on pourrait penser que, dès lors que le décret modifie les règles encadrant la sélection des juges à la Cour suprême de justice, elle ne pourrait contrôler un acte qui, par son objet, s'attacherait à réviser la Constitution. Néanmoins, formellement, le décret 467/2026 n'est pas une révision de la Constitution puisqu'il ne fait que modifier deux anciens décrets édictés par le président Kirchner.

Ainsi, la justice constitutionnelle peut être amenée à se prononcer sur la conformité à la Constitution du décret édicté le 16 juin 2026. D'une part, sur les possibilités d'édiction d'un décret présidentiel, la Cour suprême de justice a élaboré une jurisprudence particulièrement restrictive : selon elle, il s'agit d'une procédure exceptionnelle¹¹. D'autre part, les adversaires de la réforme se rejoignent sur plusieurs griefs d'inconstitutionnalité de fond. En effet, en supprimant les critères de diversité dans la nomination des juges suprêmes, le décret présidentiel s'oppose frontalement aux droits de participation démocratique et aux exigences de non-discrimination.

À cet égard, un précédent mérite d'être rappelé. En décembre 2015, l'ancien président de la Nation argentine, Mauricio Macri, avait lui aussi tenté de nommer par décret deux juges à la Cour suprême de justice, alors que le Congrès était en vacances. Néanmoins,

¹¹ V. par ex. Cour suprême de justice de la Nation, 19 août 1999, *Verrocchi, Ezio Daniel c. Poder Ejecutivo Nacional*.

face à la menace d'une déclaration d'inconstitutionnalité brandie par la Cour de justice elle-même, l'exécutif argentin avait fait machine arrière.

En définitive, juridiquement, la question est loin d'être dépourvue d'enjeu. Politiquement, elle se révèle particulièrement délicate à trancher. La Cour suprême de justice serait appelée à contrôler la constitutionnalité d'un décret présidentiel ayant pour objet de modifier les règles encadrant la désignation de ses propres membres. Une déclaration d'inconstitutionnalité l'opposerait frontalement à l'exécutif argentin sur une question juridique intéressant l'institution elle-même. À l'inverse, une validation du décret présidentiel pourrait être interprétée comme une forme de déférence à l'égard du pouvoir argentin en place, sur une question particulièrement sensible mêlant garanties procédurales et droits fondamentaux.

Dans un contexte continental particulièrement peu favorable à la défense de l'État de droit, il reste à savoir si, en cas de saisine, la Cour suprême de justice argentine saura véritablement assumer son rôle de *contre-pouvoir*. ♦ V. D.

Le Vénézuéla et l'ETA : Le rappel d'une longue histoire

Le tremblement de terre qui a touché le Vénézuéla le 24 juin 2026 a eu pour conséquence inattendue de remettre sous les feux de l'actualité les décennies « d'exil », de procédures judiciaires et de tensions diplomatiques entre ce pays et l'Espagne à propos des membres de l'ETA qui y ont élu domicile.

Des décombres, en effet, fut extrait vivant Luis Maria Olalde Quintela, dit « Txistu », ancien membre de l'organisation terroriste ETA ayant fui dans ce pays dans les années 1980. Il est recherché, en Espagne, en raison de sa participation au commando Urola ayant tué trois gardes civils à Azcoitia en janvier 1979.

Son épouse Elazne Solabarrieta est, en revanche, décédée dans cette catastrophe. Elle était la petite fille de José María Solabarrieta, ancien maire d'Ondarroa (Vizcaye) sous la Seconde République, contraint à l'exil après la guerre civile et incarnait la première vague des réfugiés basques au Vénézuéla.

Devant cette réapparition inattendue, l'association Dignidad y Justicia, très active dans le soutien aux victimes de l'ETA, sollicite de l'*Audiencia Nacional* qu'elle rouvre le dossier Olalde Quintela et amorce, après l'échec d'une première tentative en 2003, de nouvelles démarches pour obtenir l'extradition de l'intéressé. C'est sans succès que la défense de « Txistu » tenta de s'y opposer en plaçant la prescription des faits.

Txistu fait, d'ailleurs, partie des 14 *etarras* à propos desquels l'*Audiencia Nacional* a récemment réclamé des informations aux autorités de Caracas. Le changement politique récemment survenu au Vénézuéla ouvre, en effet, des nouvelles perspectives de collaboration pénale après des années – sous les régimes Chavez et Maduro – pendant lesquelles les terroristes d'ETA ont été protégés par le pouvoir en place.

Le tremblement de terre qui a touché le Vénézuéla le 24 juin 2026 a eu pour conséquence inattendue de remettre sous les feux de l'actualité les décennies "d'exil", des membres de l'ETA qui y ont élu domicile.

Parmi les etarras les plus connus domiciliés dans ce pays et visés par cette nouvelle procédure figurent José Luis Eciolaza Galan, plus connu sous le surnom de « Dienteputo » et Iñaki de Juana Chaos, deux parmi les plus sanguinaires membres de l'ETA. Le dernier cité, toutefois, n'est aujourd'hui recherché que pour des propos faisant l'apologie du terrorisme puisqu'il a déjà purgé sa peine en Espagne pour les nombreux meurtres qui lui sont attribués.

C'est dans le cadre de cette nouvelle enquête aussi qu'un repentir de la bande armée est venu informer la justice espagnole sur le rôle du Collectif des fugitifs politiques basque (EIPK), organe subordonné à la direction politique de l'organisation terroriste, utilisé pour contrôler les etarras installés dans des pays tiers (au moins huit pays répartis sur trois continents) et veiller au respect des directives de la direction de l'organisation jusque dans ces pays lointains.

Pourtant, c'est bien le gouvernement Gonzalez qui, dans le cadre d'un accord informel avec le Président Carlos Andres Perez, conforta l'installation d'etarras dans ce pays en 1989, après l'échec des négociations d'Alger.

Mais, bien loin d'éloigner les membres de l'ETA de l'action terroriste, cette installation en Amérique latine a converti le Vénézuéla en base arrière de l'organisation. Progressivement, et sans qu'un nombre précis ne puisse être proposé, ce sont vraisemblablement plusieurs dizaines de personnes qui s'y sont repliées.

En réaction, l'Espagne a recherché l'extradition des intéressés.

L'arrivée au pouvoir d'Hugo Chavez compliqua néanmoins toute coopération pénale.

Comme symbole de cette obstruction, parmi d'autres, l'Espagne ne parvint pas en 2010 à obtenir l'extradition d'Arturo Cubillas qui obtint même la nationalité vénézuélienne et occupait des fonctions au sein de l'administration gouvernementale. Il était recherché en Espagne comme responsable de l'ETA dans cette zone du continent américain depuis 1999 et chargé de coordonner les relations avec les FARC. Il était aussi ressorti de l'enquête initiée à la suite de l'analyse des ordinateurs de Raul Reyes – porte-parole des FARC tué dans un bombardement – et l'arrestation fin septembre 2010 de Juan Carlos Besance Zugasti – concerné aujourd'hui par une vive polémique à la suite du régime de semi-liberté qui vient de lui être accordé par le Gouvernement basque – et Xavier Atristain Gorosabel qu'Arturo Cubillas avait formé des membres de l'ETA et des FARC à l'utilisation de certains explosifs. En vertu de cette collaboration, l'ETA avait aussi fourni un appui logistique aux membres du FARC en identifiant et localisant, sur le territoire espagnol, des « cibles » du mouvement terroriste colombien.

On a vu encore, au milieu des années 2000, le Président Chavez envisager d'accorder la nationalité vénézuélienne à plusieurs figures historiques de l'ETA (comme Lorenzo Ayestaran ou Sebastián Echaniz Alkorta) pour éviter leur extradition vers l'Espagne. Si cette initiative se heurta à de vives protestations espagnoles et n'aboutit finalement pas, elle traduisait bien le degré d'implication du pouvoir de Caracas dans la protection des terroristes basques.

Parmi les etarras les plus connus domiciliés dans ce pays et visés par cette nouvelle procédure figurent José Luis ECIOLAZA GALAN, plus connu sous le surnom de « Dienteputo » et Iñaki DE JUANA CHAOS, deux parmi les plus sanguinaires membres de l'ETA.

Les membres de l'ETA résidant au Vénézuéla ont toujours bénéficié d'un traitement préférentiel et ont pu librement et publiquement vaquer à leurs occupations.

De fait, les membres de l'ETA résidant au Vénézuéla ont toujours bénéficié d'un traitement préférentiel et ont pu librement et publiquement vaquer à leurs occupations. Plusieurs y ont même fait souche en exerçant des fonctions dans des entreprises et organismes publics – par exemple, Xabier Arruti Imaz –, en travaillant dans le secteur des travaux publics – par exemple, Pedro Viles Escobar et José Luis Esquisabel – ou en ouvrant des restaurants comme Juan Manuel Bereziartua Echaniz.

Ce n'est que, par exception, que des membres de l'ETA ont été arrêtés au Vénézuéla pour être remis aux autorités espagnoles ou françaises (Asier Guridi Zaloña) qui les réclamaient. Ayant malgré tout mauvaise conscience de cette coopération pénale, les autorités boliviennes réfléchirent à indemniser à hauteur de 325 000 euros, Sebastián Echaniz – lequel vient de sortir de prison – et Juan Víctor Galarza, extradés vers l'Espagne en 2002.

C'est, peut-être encore, au titre de ces relations privilégiées, que Andoni Lariz fut invité à l'investiture de Nicolas Maduro en janvier 2025. Maire de la petite commune de Ziortza-Bolibar, terre des ancêtres de Simon Bolivar, il faisait partie des 44 étaras déjà condamnés qu'EH BILDU, parti indépendantiste mais désormais non violent, avait placé dans ses différentes listes lors des élections municipales de 2023.

Mais certains préfèrent malgré tout rentrer au pays, une fois leurs crimes prescrits. Par exemple, les « exilés politiques » - selon la rhétorique abertzale – Iñaki Orueta ou Koldo Zurimendi ont pu revenir de leur « déportation » en toute tranquillité. A la plus grande douleur des victimes du terrorisme.

Gageons, toutefois, que l'enlèvement de Nicolas Maduro par les USA aura pour conséquence involontaire de clore ce chapitre de l'histoire vénézuélienne et permettra à la justice espagnole de rattraper autant que possible le temps perdu. ♦ P. C.

L'enlèvement de Nicolas Maduro par les USA aura pour conséquence involontaire de clore ce chapitre de l'histoire vénézuélienne et permettra à la justice espagnole de rattraper autant que possible le temps perdu.

Le droit à mourir à l'épreuve des liens familiaux

Justice constitutionnelle

Après la saga judiciaire entourant la demande d'euthanasie de Noelia Castillo, qui a finalement bénéficié de l'aide à mourir le 26 mars 2026¹², le Tribunal suprême espagnol a de nouveau été conduit à se prononcer sur la contestation d'une euthanasie. Le 3 juin 2026, il s'est ainsi prononcé sur la qualité pour agir d'un proche contestant l'autorisation administrative d'une euthanasie¹³ et a précisé dans quelles conditions une telle autorisation pouvait être contestée.

L'euthanasie, autorisée en Espagne depuis 2021 par la *Ley Orgánica 3/2021, de regulación de la eutanasia*¹⁴, est définie comme l'acte délibéré de mettre fin à la vie d'une personne à sa demande expresse, afin de mettre un terme à ses souffrances. Ce dispositif vise ainsi à concilier la protection du droit à la vie et le respect de la dignité de la personne. Dans ce

¹² Cascino Laura, « Euthanasie : à qui les derniers maux ? », *La Lettre ibérique et ibéro-américaine*, juin 2026.

¹³ Tribunal Suprême espagnol, décision n° 690/2026, 3 juin 2026.

¹⁴ *Ley Organica 3/2021 de la eutanasia, en vigor desde el 25 de junio de 2021.*

cadre, une fois l'euthanasie autorisée par l'autorité compétente, dans quelles conditions un tiers, notamment un proche, peut-il encore intervenir pour en contester la légalité ? C'est précisément à cette question que le Tribunal suprême espagnol a été appelé à répondre.

Âgé de 56 ans, Francesc Augé avait sollicité l'aide à mourir en raison de graves séquelles consécutives à plusieurs accidents vasculaires cérébraux et infarctus. Sa demande avait été autorisée le 18 juillet 2024 par la Commission de garantie et d'évaluation de Catalogne. Alors que sa mise en œuvre devait intervenir quelques semaines plus tard, elle a été suspendue à la suite du recours introduit par son père devant la juridiction administrative. Ce dernier soutenait que son fils n'était pas en mesure de prendre une décision libre et éclairée, en raison de troubles de santé mentale. La *Ley Orgánica 3/2021* subordonne en effet l'accès à l'euthanasie au respect de plusieurs conditions, parmi lesquelles la capacité à formuler une demande libre, volontaire et persistante¹⁵, condition dont le respect avait, en l'espèce, été vérifié par la Commission de garantie et d'évaluation de Catalogne. Dans ce contexte, la question était donc de déterminer si le père de Francesc Augé disposait d'un intérêt et, plus largement, de la qualité pour agir afin de contester la décision administrative autorisant l'accès de son fils à l'aide à mourir, alors même que la Commission avait préalablement constaté que celui-ci était en mesure d'exprimer une volonté libre, volontaire et persistante.

La contestation d'une autorisation d'euthanasie

La qualité pour agir des proches contre une autorisation d'euthanasie

Le seul lien familial ne suffit pas à avoir la qualité pour agir pour contester une autorisation d'euthanasie

En première instance, le recours avait été déclaré irrecevable au motif que le père ne disposait pas de la qualité pour agir. Le juge avait notamment relevé que celui-ci entendait s'opposer à la volonté de Francesc Augé, qui avait expressément demandé que l'existence même de la procédure d'euthanasie ne soit pas portée à la connaissance des membres de sa famille. Cette décision a toutefois été annulée par le Tribunal Superior de Justicia de Catalogne (TSJC), qui a reconnu au père un intérêt légitime à solliciter le contrôle juridictionnel de la procédure d'euthanasie. La Generalitat de Catalogne a alors formé un recours devant le Tribunal suprême, en faisant valoir la nécessité d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles un tel contrôle pouvait être sollicité.

Le Tribunal suprême a procédé à une appréciation *in concreto* de la situation et a reconnu au père de Francesc Augé la qualité pour agir contre la décision autorisant l'euthanasie de son fils. Cette conclusion repose sur plusieurs éléments. En premier lieu, il a constaté l'existence d'une proximité affective étroite entre le père et le fils, attestée notamment par leur cohabitation ainsi que par la sollicitude manifestée par le père à l'égard de son fils. En second lieu, le Tribunal a relevé l'existence de doutes sérieux quant à la capacité de Francesc Augé à prendre une décision libre et éclairée, ainsi qu'à comprendre et à exprimer sa volonté, ces doutes étant notamment étayés par un rapport médico-légal. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal suprême a rejeté le recours formé par la Generalitat de Catalogne, reconnaissant ainsi au père la possibilité de contester l'autorisation de l'euthanasie de son fils.

Cette décision, adoptée à la majorité de 23 magistrats contre 9, précise ainsi les conditions dans lesquelles un proche peut contester une décision autorisant une euthanasie. Elle établit que le seul lien familial ne suffit pas, à lui seul, à conférer la qualité

¹⁵ *Ibid.*, Articles 4 et 5.

pour agir. L'exercice d'un tel recours est subordonné à deux conditions cumulatives : l'existence d'un lien particulièrement étroit avec la personne concernée, apprécié *in concreto* par le juge et la présence d'éléments susceptibles de mettre en doute la régularité de la procédure d'euthanasie. Il appartient en outre au proche qui entend contester la décision d'établir l'existence de ces éléments.

Deux conditions cumulatives nécessaires : la proximité relationnelle et des doutes concrets concernant la régularité de l'autorisation de l'euthanasie

La contestation de l'autorisation de l'aide à mourir : contrôle de légalité ou ingérence injustifiée dans un droit personnel ?

Néanmoins, cette décision peut être regardée comme susceptible de fragiliser le caractère personnel du droit à l'euthanasie consacré par la *Ley Orgánica 3/2021*. Dans son opinion dissidente, le magistrat José Manuel Bandrés Sánchez-Cruzat, auquel se sont ralliés sept autres magistrats, a ainsi souligné que permettre à un tiers de contester une autorisation d'euthanasie « reviendrait à valider une ingérence injustifiée dans l'exercice d'un droit fondamental de nature strictement personnelle ». La reconnaissance, même strictement encadrée, d'une telle faculté est dès lors susceptible de soulever des interrogations quant au respect de l'autonomie du demandeur dans le choix de sa fin de vie, en permettant à un tiers d'intervenir dans une décision par nature éminemment personnelle. Elle peut également avoir pour conséquence de prolonger la procédure et, donc, les souffrances de la personne concernée, dans l'hypothèse où l'aide à mourir serait finalement autorisée.

Dès lors, il apparaît difficile de reconnaître aux proches un droit d'intervention dans la procédure d'aide à mourir. Toutefois, la décision du Tribunal suprême semble rechercher un équilibre délicat entre la préservation de l'autonomie du patient et la nécessité de garantir le respect des conditions légales encadrant l'aide à mourir. En subordonnant l'intervention des proches à des conditions strictes et en leur imposant de démontrer l'existence d'éléments concrets susceptibles de remettre en cause la régularité de la procédure, le Tribunal leur reconnaît un rôle de contrôle de la légalité, sans pour autant leur conférer un droit général de s'opposer à la décision du demandeur. En outre, le Tribunal a proposé la mise en place d'une procédure judiciaire spéciale destinée à régler ce type de conflit, afin de réduire les délais de traitement du recours et, par conséquent, de limiter autant que possible les conséquences de la contestation sur la situation du demandeur. ♦ S. B.

Le Tribunal constitutionnel vole au-dessus d'un nid de coucou

Le 20 juillet 2026¹⁶, le Tribunal constitutionnel espagnol rendait une décision qui, sans bouleverser sa jurisprudence, en marque une inflexion nette : il ne suffit plus qu'une garantie procédurale figure formellement au dossier d'un internement psychiatrique non volontaire pour que la privation de liberté soit jugée régulière. Encore faut-il que cette garantie ait été effectivement et matériellement exercée.

En l'espèce, le requérant est hospitalisé contre son gré le 11 septembre 2024 pour une crise de santé mentale grave. Très encadrée, cette procédure est autorisée sous réserve d'une validation judiciaire dans un délai de 72 heures¹⁷. Lors de l'audience de validation

¹⁶ STC 56/2026 du 20 juillet 2026, *BOE*, n°201, 17 août 2026, p. 115496.

¹⁷ Article 763 de la Loi 1/2000 du 7 janvier 2000 relative à la procédure civile, *BOE*, n°7, 8 janvier 2000.

organisée par visioconférence, le magistrat demande à l'intéressé s'il souhaite être assisté par un avocat. N'étant pas en état de comprendre la question et d'y répondre, le requérant voit sa défense assurée par le *Ministerio Fiscal*¹⁸. Or, là est le *hic*. Le représentant du ministère public n'a pas été convoqué et a simplement rédigé un courrier validant l'internement alors même qu'il n'a pas rencontré le requérant, n'a pas assisté aux débats et n'a pas été informé de leur teneur. La défense a donc eu lieu sur le papier mais pas dans les faits. Saisie par le requérant et sa sœur, l'*Audiencia Provincial* de la Corogne a rejeté leur recours considérant que la seule désignation du procureur suffisait à caractériser la défense de l'individu¹⁹. Un recours d'*amparo* est donc déposé devant le juge des garanties constitutionnelles afin de faire constater une violation des droits à l'intégrité physique et morale, à la liberté individuelle et à un procès équitable proclamés par les articles 15, 17.1 et 24.1 de la Constitution. Le *Ministerio Fiscal* lui-même soutient le recours et apporte des éléments corroborant les différentes atteintes aux droits fondamentaux de l'interné.

Rappelant que l'internement urgent constitue une privation de liberté protégée par l'*habeas corpus*²⁰, le Tribunal constitutionnel admet le recours contre la décision de la cour d'appel provinciale. Il doit répondre à la question de savoir si dans le cadre d'une procédure de ratification judiciaire d'un internement psychiatrique urgent non-volontaire, le droit à la liberté personnelle est violé lorsque, d'une part, l'information sur la situation matérielle et procédurale n'est donnée qu'oralement et directement à la personne internée alors que celle-ci a été jugée incapable de la comprendre sans qu'aucun ajustement n'ait été recherché ni qu'elle ne soit transmise à un tiers de confiance ; et, d'autre part, le ministère public, légalement désigné pour assurer la défense du requérant, n'est ni convoqué ni présent à l'audience et se borne à un écrit postérieur. Le juge constitutionnel se limite à une analyse portant sur l'article 17.1 de la Constitution, les articles 15 et 24.1 étant irrecevables car non-soulevés lors de la procédure d'appel²¹.

Le Tribunal constitutionnel répond favorablement à la demande du requérant et constate une violation de l'article 17.1 de la Constitution par les juridictions de première et deuxième instances. Pour en arriver à une telle conclusion, la cour constitutionnelle a articulé son raisonnement en trois temps.

Primo, l'information orale donnée à l'intéressé lors de l'audience a été jugée régulière. En revanche, dès lors que le magistrat et le médecin légiste ont constaté l'incapacité du requérant à recevoir cette information, et que le dossier révélait clairement l'existence d'un tiers, en l'occurrence sa sœur, capable de le représenter, le juge aurait dû légalement lui transmettre l'information sans autre forme de procès. Ne pas avoir réalisé ce transfert d'information constitue la première violation de la liberté individuelle.

Secundo, le Tribunal constitutionnel juge que la non-convocation du ministère public à l'audience de ratification méconnaît, en elle-même, le droit à la liberté individuelle. En

¹⁸ Conformément à l'article 758 de la Loi 1/2000 du 7 janvier 2000 *relative à la procédure civile*, préc.

¹⁹ Auto de la Audiencia Provincial de A Coruña 151/2024 du 15 novembre 2024.

²⁰ STC 104/1990 du 4 juin 1990, *BOE*, n°160, 5 juillet 1990, p. 9.

²¹ Article 44.1 de la Loi organique 2/1979 du 3 octobre 1979 *relative au Tribunal constitutionnel*, *BOE*, n°29, 5 octobre 1979.

effet, conformément à sa jurisprudence antérieure²², une audience de cet acabit ne peut se tenir sans une quelconque assistance juridique pour l'interné. En revanche, le juge constitutionnel écarte le moyen tenant à l'urgence étant donné qu'il restait environ 30 heures avant l'expiration du délai légal de 72 heures. Cela aurait largement laissé le temps d'organiser une rencontre avec le procureur.

Tertio, et c'est là le point le plus substantiel de la décision, le juge élève au rang constitutionnel l'exigence que l'assistance du *Ministerio Fiscal*, désigné comme défenseur, soit matériellement effective. Ce faisant, cela suppose une mise en contact avec la personne internée ou avec son représentant légal, afin de l'informer de ses droits et recueillir ses doléances. Également, la présence physique de la représentation du requérant doit être effective afin d'assurer réellement la défense de ses intérêts dans le cadre d'une privation de liberté. Le Tribunal constitutionnel reproche ainsi aux juridictions régionales de s'être limitées à un contrôle formel lorsqu'un contrôle matériel aurait dû être exercé.

L'arrêt étudié ne rompt pas l'édifice jurisprudentiel construit par le juge constitutionnel depuis la fin des années 1990. Dès le 1^{er} juillet 1999²³, la juridiction a affirmé que l'internement urgent constitue une privation de liberté pleinement soumise aux garanties de l'article 17 de la Constitution et, notamment, l'*habeas corpus*. Par la suite, l'arrêt du 2 juillet 2012 a précisé les contours du régime applicable. Il détailla de façon exhaustive les garanties applicables aux phases extrajudiciaire et judiciaire de la procédure prévue à l'article 763 de la Loi relative à la procédure civile. Cette jurisprudence fut précisée par les arrêts des 15 février et 14 mars 2016²⁴, parachevant ces développements protecteurs, en jugeant inconstitutionnelle l'organisation d'une audience en l'absence totale d'assistance juridique pour la personne incapable.

La question de l'accompagnement juridique des personnes internées en urgence permet de comprendre les liens entretenus entre le juge constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour strasbourgeoise avait, en effet, jugé que le droit à l'information consacré à l'article 5 de la Convention s'étendait également aux internements psychiatriques non volontaires²⁵ et que cette information devait être adaptée à la situation du requérant ou, le cas échéant, transmise à un tiers de confiance²⁶. Enfin, plus récemment, l'Espagne a été condamnée pour des faits similaires. Le *Ministerio Fiscal* avait violé l'article 5 de la Convention en se limitant à un simple écrit sans avoir, au préalable, rencontré la personne internée ni assisté à l'audience de validation de l'internement²⁷. Sans constituer un revirement de la jurisprudence constitutionnelle, la réponse rapide du juge s'aligne clairement avec le précédent conventionnel. S'illustre avec éclat l'influence qu'exerce le droit européen des droits de l'homme sur le contentieux interne de la privation de la liberté.

²² V. notamment STC 141/2012 du 2 juillet 2012, *BOE*, n°181, 30 juillet 2012, p. 13.

²³ STC 129/1999 du 1^{er} juillet 1999, *BOE*, n°181, 30 juillet 1999, p. 73.

²⁴ SSTC 22/2016 du 15 février 2016, *BOE*, n°71, 23 mars 2016, p. 21648 ; 50/2016 du 14 mars 2016, *BOE*, n°97, 22 avril 2016, p. 27375.

²⁵ CEDH, 21 février 1990, *Van der Leer c. Pays-Bas*, n°11509/85.

²⁶ CEDH, 8 novembre 2012, *ZH c. Hongrie*, n°28973/11.

²⁷ CEDH, 6 novembre 2025, *BM c. Espagne*, n°25893/23.

Ainsi, le Tribunal constitutionnel a affirmé avec force le glissement d'un contrôle simplement formel à un contrôle matériel en matière d'internement psychiatrique non-volontaire. Par là même, il referme un peu plus l'espace accordé aux pratiques purement formelles dans un contentieux où la personne est, en tout état de cause, la moins à même de faire valoir et de protéger ses droits. Également, se trouve explicitement consacré le caractère constitutionnel de l'information de la personne internée selon des conditions adéquates ou le transfert de cette information à un tiers apte à faire entendre sa voix. Partant, les droits fondamentaux d'une catégorie de personnes vulnérables se trouvent renforcés par l'application, en droit interne, d'un standard conventionnel particulièrement protecteur. ♦ T. J.-P.

Deux mères pour un enfant : c'est possible !

C'est un lieu commun que de rappeler le caractère très progressiste de la Cour constitutionnelle colombienne au vu du grand nombre de décisions avant-gardiste ayant pu être rendu par cette juridiction depuis sa création en 1991. Dépénalisation de l'avortement (C-355/2006) et de l'euthanasie (C-239/1997), conceptualisation de la notion d'*estado de cosas inconstitucionales* afin de renforcer l'effet de ses décisions (à la suite de la décision T-025/2004), développement d'une jurisprudence volontariste en matière de droit des peuples autochtones (notamment depuis les décisions SU-039/97 et SU-510/98) ou encore reconnaissance potentielle de droits subjectifs à des entités naturelles depuis la fameuse affaire Atrato (T-622/2016). Pour compléter ce panorama, on peut songer également à la décision T-323/2024 dans laquelle la Cour s'était interrogée sur l'incidence sur les droits fondamentaux de l'usage de l'IA dans l'administration de la justice, ce qui illustre là encore la capacité de la Cour à se saisir des grands enjeux contemporains.

La Cour constitutionnelle colombienne s'est illustrée, dans sa décision SU-068/2026, par son avant-gardisme en matière de droit des personnes de même sexe.

Compte tenu de cet important historique, c'est sans surprise que la Cour constitutionnelle s'est illustrée récemment par son avant-gardisme en matière de droits des personnes de même sexe à la suite de sa décision SU-068/26 rendue publique [par communiqué de presse les 25 et 26 mars 2026](#) (notons que le texte complet de la décision n'est à ce jour pas encore disponible). Dans le sillage de ses décisions C-577/2011 et SU-214/2016 l'ayant conduit à reconnaître la validité dans l'ordre constitutionnel colombien des mariages entre personnes de même sexe, la Cour devait se prononcer cette fois sur les conditions dans lesquelles un couple de femmes pouvait avoir un enfant ensemble et bénéficier, à ce titre, d'un double congé maternité. En l'espèce, les deux requérantes – Paola et Andréa, deux femmes vivant en couple – avaient eu un enfant grâce à une PMA. Elles avaient strictement partagé la charge de la maternité puisque Paola avait fourni l'ovocyte, Andréa avait porté l'enfant, puis Paola l'avait allaité compte tenu des complications médicales rencontrées par sa partenaire. Si Andréa a pu obtenir sans difficulté un congé maternité en tant que mère gestatrice de l'enfant, cela a été refusé à Paola malgré son double statut de mère biologique et allaitante.

Régi par la loi 1822 de 2017, le congé maternité peut être octroyé sur une durée minimum de 18 semaines au bénéfice des Colombiennes ayant un enfant soit par voie

naturelle, soit à la suite d'une adoption. Est prévu par ailleurs, depuis la loi 2114 de 2021 un congé paternité de 2 semaines pour les pères avec, de surcroît, la possibilité pour les deux parents de se répartir librement les 6 dernières semaines du congé maternité. Au total, ce sont donc un maximum de 20 semaines pouvant être prises par les deux parents. En se prévalant de leur double statut de mère, les requérantes entendaient donc maximiser les avantages résultant de ces dispositions de façon à bénéficier chacune des 18 semaines de congé maternité et, donc, un total de 36 semaines. Le service colombien d'assurance sociale (servi par les *entidades promotoras de salud* – EPS) a refusé cette demande et n'a octroyé à Paola que les deux semaines de congé paternité, l'assignant par là même au statut de « père » alors même qu'elle allaitait l'enfant. Saisie d'une action de *tutela*, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la potentielle atteinte portée par cette décision aux droits à prendre soin, à l'égalité et à la sécurité sociale de la requérante.

Il s'agissait dans cette affaire d'interroger les congés parentaux pouvant être octroyés à un couple de femmes ayant eu un enfant grâce à une PMA.

Par une sentence d'unification, la Cour a statué en précisant notamment les contours du droit fondamental à prendre soin (*derecho al cuidado*).

En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de ce droit, la division rigide entre congé maternité et congé paternité ne permettant pas de tenir compte de la pluralité des modèles de famille.

Par une sentence d'unification – ce qui traduit l'importance attachée par la Cour à cette affaire –, la Cour constitutionnelle a fait droit à la requérante en se fondant, principalement sur le « droit fondamental à prendre soin » (*derecho al cuidado*). Non prévu expressément dans la Constitution colombienne, ce droit a été consacré récemment par la Cour constitutionnelle comme droit fondamental autonome à la suite de [la décision de tutela T-583 de 2023](#). Ce droit apparaît comme une composante de l'État social de droit et du droit à une vie digne garanti par l'article 1^{er} de la Constitution. Il comprend trois volets : le droit de recevoir des soins, le droit de ceux qui prodiguent des soins et le droit à prendre soin de soi. Dans la décision fondatrice T-583, il s'agissait principalement de garantir au requérant le premier volet, puisqu'il s'agissait en l'occurrence d'un enfant lourdement handicapé au bénéfice duquel les services sociaux avaient refusé à sa mère des aides humaines supplémentaires. Le deuxième volet a pu être développé dans [la décision C-400 de 2024](#). Dans cette affaire, la Cour se prononça sur la constitutionnalité des conditions fixées par la loi 2121 de 2021 pour permettre aux travailleurs ayant la charge de personnes vulnérables d'aménager leur temps de travail – notamment en télétravaillant. Le législateur ayant limité cette faculté à la situation où les personnes aidées ont un lien de parenté au premier degré, la Cour constitutionnelle estima cette limitation contraire au droit fondamental de prendre soin en ce qu'elle ne tiendrait pas compte de la diversité des familles qui existent dans le pays. Enfin, le troisième volet relatif au droit de prendre soin de soi est sous-jacent dans chacune de ces affaires, la Cour ayant pu estimer en ce sens, dans sa décision C-400 que « *les personnes doivent veiller à leur bien-être physique, biologique, écologique et émotionnel* ». Par la suite, dans [une décision de tutela T-011 rendue en 2025](#), elle considéra plus généralement que le droit de prendre soin de soi est fondamental pour les personnes aidantes afin qu'elles puissent prendre soin des autres dans des conditions dignes (pour une analyse globale du *derecho al cuidado*, nous renverrons [au rapport réalisé à ce sujet par le centre de recherche Dejusticia](#)).

Eu égard à cette importante jurisprudence, la situation soumise à la Cour dans la décision SU-068/2026 regroupait bien ces trois dimensions du droit de prendre soin, ce qui explique le fait que la Cour ait statué dans le cadre d'une sentence d'unification. De fait, en déniait à la requérante la possibilité de bénéficier du congé maternité pour allaiter son enfant au motif qu'elle ne l'avait pas porté et que la mère gestatrice avait

bénéficié pour sa part du congé, l'EPS porte non seulement atteinte au droit de l'enfant à recevoir des soins, mais aussi à celui de la mère allaitante de prendre soin de lui et, par extension, de prendre soin d'elle. Au final, sans préconiser l'octroi d'un double congé maternité aux deux « mères » de l'enfant, la Cour exhorte le Congrès à concevoir un régime de congé parental tenant compte de la pluralité des modèles de famille de façon à sortir de la division rigide maternité/paternité qui caractérise le système actuel. Sans dénier la protection particulière à laquelle a le droit la mère gestatrice, il s'agirait d'apporter plus de souplesse au système actuel. Ce faisant, il s'agirait de faire des congés parentaux une manifestation plus large du droit fondamental de prendre soin, un même enfant pouvant ainsi parfaitement avoir deux mères. ♦ **Z. B.**

Informations

Claude FOURNIER
claude.fournier@univ-pau.fr
05 59 40 80 43
Gestionnaire IE2IA
Bâtiment DEG
Avenue du Doyen Poplawski
BP 1633 - 64016 Pau Cedex

Organisation scientifique

Zérah BRÉMOND
Maître de conférences en droit public
Damien CONNIL
Chargé de recherche CNRS



XVIII^{ème} journée de l'UMR DICE Le rôle du droit dans la fabrique du compromis

15 et 16 octobre 2026

UPPA - Bâtiment DEG - Salle du conseil



<https://ie2ia.univ-pau.fr>

Jeudi 15 octobre

- 9h15 Accueil des participants
- 9h30 Propos introductifs
- 9h45 Rapport introductif
Damien CONNIL - Chargé de recherche-HDR CNRS, UPPA
Zérah BRÉMOND - Maître de conférences en droit public, UPPA

Première session

Les outils du compromis

- 10h00 La démocratie consociative, boîte à outils juridiques du compromis en société divisée
Carline DAVID - Professeure de droit public, Aix-Marseille Université
Audrey BACHERT - Maître de conférences en droit public, Aix-Marseille Université
- 10h20 La fabrique du compromis en droit québécois de l'aménagement du territoire : la conciliation des intérêts autochtones
Eugénie-Laurence FAFARD DRARENI - Doctorante en droit public, UPPA-Université de Laval
- 10h40 Débat et pause
- 11h15 Fabriquer le compromis en contexte post-conflit : l'architecture institutionnelle exceptionnelle de la transition congolaise (2003-2006)
Charlotte MUMBA MUKIEMBELE - Doctorante en droit public, Université de Bordeaux et de Kinshasa
- 11h35 Le compromis territorial comme élément de structuration continue de la vie politique espagnole
Emmanuelle BERTHAUD - Doctorante en sciences juridiques et politiques, Universidad Rey Juan Carlos
Olivier LECUCQ - Professeur de droit public, UPPA
- 12h00 Débats
- 12h30 Déjeuner

Deuxième session

Les espaces du compromis

- 14h00 L'assemblée nationale en période de gouvernement minoritaire : une mutation du droit parlementaire source de compromis ?
Mario GUGLIELMETTI - Doctorant en droit public, Université Paris Panthéon-Sorbonne
- 14h20 L'ordre du jour partisan ou le compromis saisi par le droit parlementaire
Priscilla JENSEL-MONGE - Maître de conférences en droit public HDR, Aix-Marseille Université
- 14h40 Débat

Jeudi 15 octobre

- 15h00 La justice constitutionnelle « dialogique » comme catalyseur de compromis : l'exemple de la Cour constitutionnelle de Colombie
Louis IMBERT - Maître de conférences en droit public, UPPA
- 15h20 Les opinions séparées des juges constitutionnels : amies ou ennemies du compromis ?
Théo JURAT-PENTIADOU - Doctorant en droit public, UPPA
- 15h40 Débat et pause

- 16h15 Table-ronde
Quelles cultures juridiques du compromis ?

Vendredi 16 octobre

Troisième session

Le coût du compromis

- 9h30 Le coût du compromis des procédures parlementaires de l'Union, aspects formels et substantiels
Didier BLANC - Professeur de droit public, Université Toulouse Capitole
- 9h50 Une boussole québécoise pour la Catalogne : la quête d'un compromis après le procès
Caupolicán MAMOLAR CAMARERO - Doctorant en droit public, UPPA
- 10h10 Débat
- 10h30 Les motions de censure constructives en Allemagne et en Espagne : un exemple de compromis pour la France ?
Valentin DEBOUCHEZ - Doctorant en droit public, UPPA
- 10h50 Les modalités de majorité qualifiée dans les assemblées : le compromis au détriment de la démocratie ?
Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI - Directrice de recherche CNRS, Aix-Marseille Université
- 11h10 Débats et pause
- 11h40 Conclusion de la journée d'étude
Hubert ALCARAZ - Professeur de droit public, UPPA